

DEPARTEMENT
DU
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT
DE
THIERS

COMMUNE DE COURPIERE

***Arrêté temporaire n°162/2022 portant
réglementation de circulation et de
stationnement***

Le Maire de la Commune de COURPIERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, particulièrement, les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-5, L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu les arrêtés municipaux n°150/2022 du 16 novembre 2022 et n°21/2020 du 24 février 2020 portant réglementation de stationnement et de circulation sur la commune de COURPIERE ;

Vu la demande en date du 05 décembre 2022, formulée par l'entreprise GATP, n°10 Avenue de Lyon 63430 PONT DU CHATEAU, pour effectuer des travaux de voirie et d'aménagement du domaine public Rue Jules Ferry à COURPIERE pour le compte de la commune de COURPIERE;

Vu la DICT n°2021100104090D délivrée le 04 octobre 2021 par le service technique de la Mairie de COURPIERE ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux par l'entreprise GATP Rue Jules Ferry à COURPIERE, et pour assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 05 décembre au 16 décembre 2022 et du 02 janvier au 28 février 2023, l'entreprise GATP est autorisée à effectuer des travaux de voirie et de d'aménagement du domaine public Rue Jules Ferry à COURPIERE.

ARTICLE 2 : Ainsi, le stationnement et la circulation seront interdits rue Jules Ferry. La Rue de la République (partie allant du Boulevard Vercingétorix à la Rue Jules Ferry) sera établie à double sens de circulation pour les PL de plus de 3,5 t nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement sera interdit devant et face aux n°08 à 16 Rue Chameralat.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté seront assurés par le demandeur à savoir l'entreprise GATP qui sera entièrement responsable sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 4 : Madame le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURPIERE, le 05 décembre 2022

Le Maire,
Christiane SAMSON

